

Les inspecteurs généraux de la Marine

Commandement, autorité, pouvoir d'inspection, ... Des notions parfois séparées, parfois conjointes, tout au long de l'histoire de la Marine comme nous allons le voir.

Le commandement a toujours échu à des officiers de vaisseau ou de marine ; les commandants de force ont toujours eu pouvoir d'inspection des unités subordonnées. L'autorité a pu par ailleurs être attribuée à des directeurs et à des chefs de service, hauts fonctionnaires de corps assimilés de la Marine ou civils. L'inspection ou le contrôle des services administratifs et financiers de la Marine eut son corps dédié au service du ministre ou du secrétaire d'État dont relevait le département de la Marine) jusqu'en 1966, année de la création du corps du contrôle général des armées.

Mais l'inspection a également recouvert une notion bien plus large, au service du ministre, découpée ou non en domaines plus techniques. Parmi les autorités ayant eu et ayant encore un pouvoir d'inspection, les inspecteurs généraux de la Marine – ils eurent diverses appellations, mais depuis 1991, on parle de l'inspecteur général des armées « marine » – occupent une place éminente. Nous allons en retracer l'histoire.

1. Des origines à 1890.

Avant le 21 octobre 1890, on trouve bien trace d'inspections, souvent associées au commandement et à l'autorité, et d'inspecteurs, mais pas d'inspecteur général de la Marine tel qu'on l'entendrait plus tard. Ces inspecteurs étaient effectivement chargés de missions d'inspection au profit du ministre, mais avaient aussi autorité sur leur service et étaient placés, à ce titre, au sommet de leur corps d'appartenance. Ainsi en fut-il de l'inspecteur des constructions créé par l'ordonnance du 15 avril 1689 – Duhamel du Monceau fut nommé inspecteur général de la Marine en 1739, mais probablement n'exerçait son autorité que sur les ports et arsenaux pour ce qui relevait des constructions navales. La création de l'inspecteur général des classes par l'ordonnance du 31 octobre 1784 constitua une évolution notable, car l'inspection des classes relevait préalablement de l'Intendant puis, à partir de 1776, d'officiers généraux de la Marine ou de capitaines de vaisseau désignés chaque année.



Henri Louis Duhamel du Monceau, inspecteur général de la Marine

Sous le Consulat et l'Empire (règlement du 7 floréal an VIII), il y eut un inspecteur général des constructions navales, le génie maritime dans chacun des ports étant dirigé par un chef des constructions navales sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime. L'inspecteur recevant ses instructions du ministre de la Marine, on conçoit mal qu'il n'eût alors qu'un pouvoir d'inspection, mais qu'il devait avoir aussi une autorité « métier » sur les chefs des constructions dans les ports.

Sur le plan des grades, l'examen des recueils « État de la Marine » et des annuaires de la Marine montre que cet inspecteur général du génie maritime subsista au sommet de la hiérarchie jusqu'en 1914, qu'un inspecteur général du commissariat exista de 1900 à 1929, en prélude à la création du grade de commissaire général de 1^{re} classe. De même, un inspecteur général du service de santé exista de 1823 à 1886 et de 1896 à 1907 ; il était par ailleurs président du Conseil supérieur de santé de la Marine.

La lecture de l'annuaire de la Marine de 1872 permet de constater qu'il existait également à cette époque un inspecteur général permanent de l'artillerie de la Marine et des Colonies, fonction recréée en 1871 – il lui était dévolu un rôle d'inspection et d'étude de nouveaux projets concernant l'artillerie de la Marine qui était alors disséminée dans les ports métropolitains et outre-mer, mais aussi de référent des officiers de l'arme (concours à la préparation des tableaux d'avancement). Il existait également un inspecteur général de l'infanterie de la Marine – la création d'un maréchal de camp pour inspecter les troupes d'infanterie de marine avait été ordonnée par le Roi du 9 juin 1842 ; cette mission n'englobait pas le commandement hors du temps de guerre, puisque les compagnies de l'arme étaient aussi largement disséminées en métropole et outre-mer. Il existait enfin un inspecteur général des Travaux maritimes.

Au bilan, ces inspecteurs dits « généraux » étaient des inspecteurs certes au service du ministre de la Marine mais surtout des référents techniques pour leurs armes ou services respectifs, n'exerçant aucune autorité fonctionnelle sur eux. Membres du Conseil d'amirauté, ils étaient interrogés sur les projets et les grandes questions les concernant.

Notons qu'il n'existait alors aucun moyen spécifique à la disposition du ministre pour s'assurer du bon état de préparation à la guerre des escadres et du bon fonctionnement des ports, lesquels étaient à la main des officiers généraux de marine, commandants en chef à la mer ou préfets maritimes, qui devaient rendre compte au ministre de leur action.

2. La création des inspecteurs généraux de la Marine, puis leur suppression...

Le besoin d'un regard transverse sur l'efficacité des moyens de la Marine fut enfin a priori satisfait par le décret du 21 octobre 1890 qui créa trois emplois d'inspecteurs généraux de la Marine (deux vice-amiraux et un contre-amiral, nommés pour deux ans) auxquels étaient adjoints trois officiers supérieurs de la Marine, regroupés au sein d'un Comité des inspecteurs généraux de la Marine. Le plus ancien inspecteur général en était le président.

Ce Comité était aux ordres du ministre pour réaliser des inspections dans les ports, les établissements de la Marine hors des ports et aux colonies, et sur les bâtiments en réserve et armés, s'y intéressant au matériel et au personnel, pour en vérifier la discipline et la bonne administration. Les inspecteurs généraux devaient y contrôler aussi l'exécution des ordres du ministre et l'application des lois, décrets et règlements en vigueur.



Le vice-amiral Devarenne



Le vice-amiral Baucheron de
Boissoudry



Le contre-amiral de la Jaille

Les trois premiers inspecteurs généraux de la Marine en 1891
(http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_)

Un périmètre avait été fixé à chacun de ces trois inspecteurs généraux : un vice-amiral était chargé des inspections dans les ports, les établissements de la Marine hors des ports et aux colonies, et à bord des

bâtiments en réserve et armés, le second vice-amiral devait se consacrer aux inspections de la mobilisation des inscrits maritimes, des divisions des équipages de la flotte et des écoles à terre ; enfin, le contre-amiral inspectait les défenses sous-marines, la défense des côtes pour ce qui relevait de la Marine, les services dans les ports secondaires et les établissements de la Marine aux colonies.

Le Comité des inspecteurs généraux était assisté pour les questions techniques par le général de division, inspecteur général de l'artillerie de Marine, le général de division inspecteur général de l'infanterie de Marine, l'inspecteur général du génie maritime, le commissaire général président de la Commission des marchés et membre de la Commission du grand outillage, un secrétaire capitaine de vaisseau ou assimilé du génie maritime ou du commissariat, ou un colonel. Ces derniers inspecteurs généraux étaient donc bien « réduits » à une intervention technique, sans autorité effective sur les services centraux, même s'ils avaient au sein du Comité voix délibérative.

Le Comité des inspecteurs généraux devait par ailleurs examiner les lois, décrets, arrêtés et règlements concernant la Marine. Pouvaient participer aux travaux du Comité si besoin le chef d'état-major général **du ministre de la Marine** – le chef d'état-major général **de la Marine** ne serait créé que le 21 janvier 1892 –, les directeurs du ministère et le Président du Conseil supérieur de santé, à nouveau inspecteur général du Service de Sante de la Marine en 1896. Pour les questions techniques, s'ajouta au titre de l'assistance du Comité l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection générale des Travaux maritimes le 30 mars 1898.

La mission d'inspection et d'examen des textes relatifs à la Marine était cependant trop vaste pour trois inspecteurs généraux conduits à se déplacer fréquemment ; leur nombre fut dès lors porté à quatre le 1^{er} septembre 1892. Le décret de ce jour précisa que l'un des vice-amiraux devait avoir été préfet maritime ou avoir commandé une escadre à la mer.

Le tournant du siècle allait connaître une période d'instabilité en matière d'inspection générale, représentative des tensions et oppositions relatives aux moyens dont la Marine devait être dotée.

Le 14 août 1900, le Comité des inspecteurs généraux fut supprimé. Les inspections et les questions relatives à la préparation à la guerre sur mer, aux méthodes générales d'instruction, à la constitution, à la composition et à l'utilisation de la flotte, à l'organisation militaire des arsenaux, des points d'appui et de la défense des côtes pour ce qui concernait la Marine, relèveraient désormais du Conseil supérieur de la Marine chargé de donner un avis sur les questions relatives à la préparation à la guerre et à la meilleure utilisation de l'armée navale, Conseil qui avait été créé le 5 décembre 1889.

En parallèle, un Comité consultatif de la Marine fut institué pour examiner les questions de niveau moindre que celles débattue au sein du Conseil (organisation, solde, retraites, uniformes, recrutement, avancement, règles d'embarquement, subsistances, casernement, outillage des ports de guerre, organisation des ateliers du service de la flotte, inscription maritime et mobilisation, invalides, police de la navigation et des pêches, domanialité, travaux, pilotage, responsabilités en cas d'abordage, prises, affaires que le ministre confiait au Comité).

Cependant, le 1^{er} avril 1902, un vice-amiral membre du Conseil supérieur de la Marine fut désigné inspecteur général permanent des Défenses mobiles (flottilles de torpilleurs et de sous-marins). Il était chargé d'inspecter la défense des côtes pour ce qui concernait la Marine (abords des ports de guerre et défense en mer, la défense du littoral relevant de l'Armée). On retrouve cette fonction dans l'annuaire 1907 de la Marine sous la dénomination d'inspecteur général permanent des flottilles de torpilleurs et sous-marins.

Le dispositif d'inspection dont furent chargés les inspecteurs généraux de 1890 à 1900 restait insuffisant. Aussi, un décret du 21 avril 1905 précisa que les membres du Conseil supérieur de la Marine résidant à Paris pouvaient être chargés par le ministre d'inspections temporaires ou permanentes.



Le vice-amiral Fournier, inspecteur général permanent des flottilles de torpilleurs et sous-marins en 1907

Mais cette organisation ne donna pas satisfaction, alors que celle des Défenses mobiles montrait beaucoup d'intérêt. Ceci conduisit le 5 septembre à recréer quatre inspections générales confiées à quatre vice-amiraux membres du Conseil supérieur de la Marine : inspection générale des escadres métropolitaines, inspection générale du matériel (l'inspecteur était aussi président du Comité technique de la Marine), inspection générale des défenses sous-marines, inspection générale des écoles et des dépôts des équipages de la flotte.

Les inspecteurs étaient aux ordres du ministre ; ils exécutaient les missions que celui-ci leur confiait.

Ainsi, l'inspecteur général des escadres devait se rendre au moins une fois par an dans les escadres métropolitaines pour y constater l'état de préparation en vue du combat.

L'inspecteur général du matériel avait à se rendre au moins une fois par an dans les ports ou établissements de la Marine pour rendre compte de la manière dont ils fonctionnaient et étaient pourvus en moyens de lutte contre l'incendie. Il était également chargé de constater l'état des divers services du point de vue de la mobilisation (bâtiments en réserve, matériel d'approvisionnement et de ravitaillement).

L'inspecteur général des défenses sous-marines devait quant à lui se rendre au moins une fois par an dans les ports et centres de flottilles pour y constater l'état de préparation des flottilles de torpilleurs, des flottilles de sous-marins et des défenses fixes. Il était également chargé de constater le fonctionnement des services centraux.

Enfin, l'inspecteur général des écoles et des dépôts des équipages de la flotte assurait l'inspection de la mobilisation, des écoles militaires de la Marine (discipline, tenue, instruction) et des dépôts (discipline, instruction, recrutement) ; il se rendait dans les ports ou établissements au moins une fois par an.

Tout cela semblait satisfaisant. Pourtant, cette organisation fut une nouvelle fois remise en cause en 1912. Le décret du 24 décembre prit acte d'une importante évolution du commandement de la flotte comme de l'organisation de l'échelon central et supprima les quatre inspections générales permanentes. L'évolution sur laquelle s'appuyait cette décision était la récente création de l'Armée navale commandée par un vice-amiral ancien regroupant les escadres métropolitaines et les flottilles de contre-torpilleurs et de sous-marins offensifs – seule une escadre légère à laquelle était rattachée le groupe des flottilles du Nord relevait directement du ministre (et toujours pas du chef d'état-major général) – et de la création le 6 mars précédent de deux emplois de directeur militaire occupés par deux officiers généraux de marine pour chapeauter deux regroupements de services : les Services de la Flotte (personnel militaire, Service de l'Intendance et Service de Santé) et les Services des Travaux (matériel en œuvre et matériel en construction). Chacun de ces trois officiers généraux aurait une charge d'inspection.



Le vice-amiral Boué de Lapeyrère, commandant en chef la première armée navale, inspecteur général permanent des forces navales en 1914



Le vice-amiral Gaschard, directeur militaire des Services de la Flotte, inspecteur général permanent des divers services relevant à terre des services centraux sous son autorité et des dépôts des équipages et des écoles relevant de ces services centraux en 1914
(http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_)



Le vice-amiral Pivet, directeur militaire des Services de Travaux, inspecteur général permanent du matériel et des écoles et établissements relevant des directions et services sous son autorité en 1914 (ECPAD)

Le vice-amiral commandant en chef la première armée navale était donc l'inspecteur général permanent des forces navales placées sous son commandement ; il pouvait cependant être chargé d'inspecter une autre force navale. Inspection générale et commandement à la mer étaient donc cumulés.

L'officier général directeur militaire des Services de la Flotte était quant à lui inspecteur général permanent des divers services relevant à terre des services centraux sous son autorité et des dépôts des équipages et des écoles relevant de ces services centraux.

L'officier général directeur militaire des Services de Travaux était enfin inspecteur général permanent du matériel et des écoles et établissements relevant des directions et services sous son autorité. Pour ces deux périmètres d'inspection, on imagine qu'il put y avoir un peu de mésentente avec les inspecteurs généraux « référents métiers » même si ces derniers n'avaient pas d'autorité directe sur ces services (inspecteur général des machines, inspecteur général des Constructions navales, inspecteur général de l'Artillerie navale, inspecteur général des Travaux maritimes, inspecteur général du Commissariat, inspecteur général du Service de Santé, inspecteur des combustibles, inspecteur général des services de l'inscription maritime, inspecteur général des écoles d'hydrographie – les écoles de la marine marchande).

Le ministre décida par ailleurs le 17 janvier 1913 que les officiers généraux membres de la section permanente du Conseil supérieur de la Marine autres que le chef d'état-major général et que les directeurs militaires pouvaient également être chargés par lui d'inspections générales.

Les deux emplois de directeur militaire des Services de la Flotte et des Services de Travaux furent d'assez courte durée. Ils furent supprimés le 6 novembre 1917. La mission d'inspection devant subsister, un autre décret de ce jour précisa que les trois vice-amiraux membres de la section permanente du Conseil supérieur de la Marine étaient trois inspecteurs généraux permanents : l'un chargé de missions spéciales ordonnées par le ministre, l'autre de l'inspection du matériel et des arsenaux, le troisième de l'inspection du personnel militaire de la Flotte.



Le vice-amiral de Bon, commandant en chef de la 1^{re} armée navale en 1919 (<https://museedesetoiles.fr/piece/vice-amiral-de-bon-2/>)



Le vice-amiral Lacaze, inspecteur général permanent chargé de missions spéciales ordonnées par le ministre en 1919 (http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_)



Le vice-amiral Schwerer, inspecteur général du personnel militaire de la flotte en 1919 (http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_)



Le vice-amiral Moreau, inspecteur général du matériel et des arsenaux en 1919 (<https://museedesetoiles.fr/piece/vice-amiral-moreau/>)

3. Inspection générale en temps de paix, commandant de théâtre en temps de guerre.

On en resta là jusqu'en 1927.

Le 22 avril de cette année-là, la Marine connut une grande réorganisation, signe d'un accroissement du rôle du chef d'état-major général, en particulier en matière d'opérations. S'agissant de l'inspection générale, il fut décidé que les officiers généraux désignés pour exercer en temps de guerre le commandement en chef des forces maritimes dans un théâtre d'opérations seraient en temps de paix les inspecteurs généraux des forces maritimes affectées à ce théâtre. Ils recevraient du chef d'état-major général les directives nécessaires à l'étude des plans d'opérations qu'ils soumettraient ensuite à son

approbation. Le ministre pouvait par ailleurs toujours confier aux officiers généraux membres du Conseil supérieur de la Marine des missions d'inspection.



Le vice-amiral Jehenne, inspecteur général des forces maritimes du Nord et du littoral de l'Atlantique en 1927, alors contre-amiral au début des années 1920
(http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_)



Le vice-amiral Fatou, inspecteur général des forces maritimes de la Méditerranée VA Fatou en 1927
(https://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_Fatou)

En plus de ces deux inspecteurs généraux et des officiers du corps du contrôle de la Marine, le ministre disposait en permanence d'inspecteurs techniques dont les inspections laissaient entières l'initiative et la responsabilité des services centraux. Les inspecteurs techniques étaient les suivants : l'inspecteur général des machines (un mécanicien général), les inspecteurs généraux des constructions navales (deux ingénieurs généraux du génie maritime), les inspecteurs généraux de l'artillerie navale (deux ingénieurs généraux de l'artillerie navale), l'inspecteur général de l'intendance maritime (un commissaire général), l'inspecteur général du service de santé (un médecin général), l'inspecteur général des travaux maritimes et immobiliers (un ingénieur général des ponts et chaussées), l'inspecteur des combustibles et lubrifiants (un mécanicien général), l'inspection générale permanente de l'hydrographie (un officier général de marine), l'inspecteur général de la mobilisation industrielle (un officier général de marine), inspecteur général de la protection contre les gaz de combat (un officier général de marine).

L'organisation des inspections ne connut pas d'autre modification jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.



Le vice-amiral de Laborde, après son élévation au rang et appellation d'amiral
(<https://imagesdefense.gouv.fr/fr>)



Le vice-amiral Castex
(<https://www.facebook.com/marinenationale.official/posts>)



Le vice-amiral Esteva, après son élévation au rang et appellation d'amiral
(<https://museedesetoiles.fr/piece/amiral-esteva-4/>)

Les trois inspecteurs généraux de la Marine au début de 1939 (situation transitoire car au plan réglementaire, il ne devait y en avoir que deux)

4. Vers une organisation interarmées.

Au cours de la Guerre qui s'achevait, beaucoup d'opérations combinées avaient eu lieu ; elles avaient mis en œuvre deux voire trois composantes à la fois. Logiquement, cela eut un impact sur les départements ministériels : la Guerre, la Marine et l'Air devaient pouvoir être manœuvrés de concert au sein d'un ministère des Forces armées ; ces départements ne constituèrent plus que des secrétariats d'État au sein du ministère (décret du 29 novembre 1947).

S'agissant de notre sujet spécifique, le décret n°48-782 du 5 mai 1948 organisa une inspection générale des forces armées, assurée par les inspecteurs généraux de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Air. Elle devait remplir sous l'autorité du ministre des Forces armées et à la demande de celui-ci des missions d'inspection, d'études et d'information interarmées. L'un des inspecteurs généraux prit le titre d'inspecteur général des forces armées. Il animait et contrôlait l'instruction commune aux trois armées, notamment l'enseignement militaire supérieur. Dans ce dispositif, chaque secrétaire d'État aux forces armées disposait néanmoins sous son autorité de l'inspection générale de l'armée pour laquelle il était compétent. Cependant, dès l'année suivante et avec effet rétroactif au 4 octobre 1948, le décret n°49-407 du 22 mars 1949 supprima la fonction, situation liée au devenir de son premier titulaire, le général de Lattre de Tassigny, appelé à devenir le premier commandant en chef des Forces terrestres de l'Europe occidentale auprès de Montgomery.

Plus spécifiquement pour la Marine, le décret n°48-925 du 3 juin 1948 sur l'organisation de l'inspection générale de la Marine précisa que cette dernière comprenait l'inspecteur général des Forces maritimes – autre nom de l'inspecteur général de la Marine, qui deviendrait inspecteur des forces maritimes et aéronavales le 5 septembre 1950 – et les inspecteurs généraux techniques : vice-amiral inspecteur général permanent de l'hydrographie, inspecteur général des Constructions et Armes navales, inspecteur général du Commissariat de la Marine, inspecteur général du Service de Santé, inspecteur général des Travaux maritimes et immobiliers, inspecteur général des Machines. Le 2 février 1957, on substitua à l'inspecteur général des Constructions et Armes navales deux inspecteurs généraux des Constructions et Armes navales, sans doute pour retrouver dans l'inspection générale les deux spécialités, génie maritime et artillerie navale.



Le vice-amiral Nomy, après son élévation au rang et appellation de vice-amiral d'escadre, inspecteur des forces maritimes et aéronavales en 1951
(<https://museedesetoiles.fr/piece/amiral-nomy/>)

L'inspection générale de la Marine était sous l'autorité directe du secrétaire d'État aux Forces armées chargé de la Marine pour réaliser des missions d'inspection, d'études et d'informations qui pouvaient être demandées par le chef d'état-major général, lequel devait soumettre au secrétaire d'État les instructions les concernant.

La disparition des secrétaires d'État conduisit à placer l'inspecteur général de la Marine sous l'autorité directe du ministre. Le décret n°61-1343 du 29 novembre 1961 fixa les attributions de l'inspecteur en reprenant des termes analogues au décret qu'il abrogeait. Sous l'autorité du ministre des Armées, les missions d'inspection, d'études et d'information étaient potentiellement réalisées sur l'ensemble des forces et services de la Marine. Celles-ci pouvaient toujours être demandées par le chef d'état-major de la Marine, qui soumettait au ministre les instructions les concernant.

L'inspecteur général de la Marine était par ailleurs informé de toutes les mesures individuelles concernant les officiers généraux, en temps utile, pour lui permettre d'exprimer son avis au profit du ministre. Les inspecteurs techniques continuaient à relever de l'inspecteur général.

Le décret n°72-706 du 31 juillet 1972 fixant une nouvelle fois les attributions des inspecteurs généraux de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Armée de l'air, n'introduisit pas d'évolution majeure. Toutefois, il mentionnait que chaque inspecteur général possédait un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces et services de son armée, pour en référer d'abord au ministre.

Les quelques modifications apportées par le décret n°78-177 du 9 février 1978 introduisirent la possibilité pour le chef d'état-major des armées de proposer une mission à réaliser par un inspecteur général dans son armée. Le droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces et services ne s'appliquait pas au contrôle gouvernemental de l'engagement et de l'emploi des forces nucléaires – il y avait un inspecteur des armements nucléaires pour ce domaine.

Le décret n°91-678 du 14 juillet 1991 constitua enfin une vraie rupture, car la réalisation de missions des inspecteurs généraux dans une armée autre que celle d'appartenance allait être possible, y compris la Gendarmerie.

Ainsi, un officier général de chacune des trois armées et de la Gendarmerie nationale portant le titre d'inspecteur général des armées et relevant directement du ministre remplirait, sous l'autorité de celui-ci, des missions d'inspection, d'étude et d'information s'étendant à l'ensemble des armées et de la Gendarmerie nationale, portant notamment sur leur aptitude à mener des opérations interarmées. Ces missions et, le cas échéant, les modalités de leur accomplissement seraient fixées par le ministre chargé des armées, éventuellement sur proposition du chef d'état-major des armées, des chefs d'état-major de chacune des armées ou du directeur général de la Gendarmerie nationale. Agissant, individuellement ou collectivement, suivant les directives du ministre, ils tireraient les enseignements des inspections des forces et services, ainsi que des manœuvres et exercices nationaux ou interalliés. Ils rendraient compte au ministre de leurs constatations et lui feraient toutes propositions utiles.

Sur décision du ministre, leurs rapports pourraient être communiqués au chef d'état-major des armées, au chef d'état-major de l'armée intéressée ou au directeur général de la Gendarmerie nationale.

Chaque inspecteur général posséderait un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces et services de son armée d'appartenance, ou de la gendarmerie nationale, sauf pour le contrôle gouvernemental de l'engagement des forces nucléaires, l'application des directives d'emploi de ces forces et la situation des matières nucléaires.

Dans chaque armée, et dans la Gendarmerie nationale, l'inspecteur général serait consulté par le chef d'état-major, ou le directeur général, pour la définition de la politique de gestion et la préparation des mesures individuelles intéressant les officiers généraux de son armée, ou de la gendarmerie. Cela se traduirait par l'appartenance au Conseil supérieur de leur armée.

Depuis, plusieurs décrets ont complété ces dispositions, ajoutant notamment aux quatre inspecteurs généraux existant un inspecteur général des armées « Armement ».